



Conseil

Distr. générale
31 janvier 2022
Français
Original : anglais

Vingt-septième session

Conseil, première partie de la session

Kingston, 21 mars-1^{er} avril 2022

Point 11 de l'ordre du jour provisoire*

Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

Projet de norme et de directives relatives à la forme et au calcul des cautions environnementales

Document établi par la Commission juridique et technique

Norme relative à la forme et au calcul des cautions environnementales

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Champ d'application	3
A. Objet	3
B. Définitions	4
III. Dispositions du règlement d'exploitation relatives à la caution environnementale	4
A. Couverture des coûts, charges et obligations financières	4
B. Formes de la caution environnementale	4
IV. Comment démontrer le caractère suffisant de la caution	5
A. La proposition de caution est une condition préalable à l'approbation d'un plan de travail	5
B. Choix de la forme de la caution	5
C. Mode de calcul de la caution	5
D. Caution par tranches	6

* ISBA/27/C/L.1.



E.	Déclaration de validation établie par un tiers indépendant	6
F.	Déclaration de caution environnementale	7
G.	Confirmation de caution environnementale	7
H.	Caution environnementale en cas de contractants multiples	8
V.	Obligations permanentes	9
VI.	Restitution ou levée de la caution	9
A.	Levée totale	9
B.	Levée partielle	9
VII.	Définitions	10

I. Introduction

1. Selon l'article 26 du règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone (le « règlement d'exploitation »), tout contractant est tenu de constituer en faveur de l'Autorité internationale des fonds marins une caution environnementale (la « caution ») visant à couvrir le montant probable des coûts, charges et obligations financières qui pourraient résulter des situations ou activités suivantes (collectivement, les « situations visées dans la caution ») :

- a) la cessation prématurée des activités d'exploitation ;
- b) le démantèlement et la cessation définitive des activités d'exploitation, y compris l'enlèvement des installations et équipements ;
- c) le suivi et la gestion, après la cessation des activités, des effets résiduels sur l'environnement.

2. Conformément au règlement d'exploitation, tout demandeur sollicitant l'approbation d'un plan de travail donne, dans la demande qu'il soumet à l'examen de la Commission juridique et technique et du Conseil, des précisions sur la caution qu'il propose de constituer.

3. Pour convaincre la Commission qu'il s'acquittera des obligations qui lui incombent au titre de l'article 26 du règlement, le demandeur :

- a) calcule l'intégralité du montant estimatif des coûts, charges et obligations financières garantis par la caution au moyen d'une méthode de calcul validée de manière indépendante ;
- b) lui remet, sous la forme prescrite, une déclaration de caution environnementale et une confirmation de caution environnementale.

4. Le demandeur calcule les coûts, charges et obligations financières comme le ferait un tiers, c'est-à-dire en supposant, dans le calcul, que les travaux et activités visés par la caution sont réalisés par une tierce partie et non par un contractant.

5. Dès lors que la proposition de caution et le plan de travail présentés par le demandeur sont approuvés par le Conseil, le demandeur (en qualité de contractant) constitue la caution en faveur de l'Autorité au plus tard à la date de démarrage de la production dans le secteur d'extraction approuvé.

6. À tout moment, le contractant :

- a) fait en sorte, pendant la durée du contrat d'exploitation et, dans certaines circonstances, après son expiration, que la caution soit toujours suffisante ;
- b) veille à ce que l'Autorité puisse accéder à la caution pour s'acquitter des coûts, charges et obligations financières garantis par ladite caution ;
- c) continue d'être tenu, conformément au règlement d'exploitation, par toutes les obligations que lui imposent le contrat d'exploitation et le plan de travail approuvé, indépendamment de toute caution fournie à l'Autorité.

II. Champ d'application

A. Objet

7. La présente norme régit la manière dont l'Autorité entend administrer l'obligation faite au contractant de constituer une caution environnementale.

8. La présente norme expose :

a) la procédure que le demandeur doit suivre pour établir auprès de la Commission que la caution environnementale qu'il propose est suffisante et appropriée, le demandeur devant notamment :

- i) choisir les formes de caution appropriées ;
 - ii) calculer le montant le plus élevé raisonnablement crédible des coûts, charges et obligations financières garantis par la caution au moyen d'une méthode validée de manière indépendante ;
 - iii) remettre à l'Autorité une déclaration de caution environnementale ;
 - iv) remettre à l'Autorité une confirmation de caution environnementale avant de constituer la caution ;
- b) la procédure d'examen et de reconfirmation de la caution ;
- c) la procédure de restitution ou de levée de la caution.

9. La présente norme est à lire en parallèle avec les sections correspondantes des directives relatives à la forme et au calcul des cautions environnementales.

B. Définitions

10. Sauf indication contraire, les termes figurant dans la présente norme ont le sens que leur confère le règlement d'exploitation.

III. Dispositions du règlement d'exploitation relatives à la caution environnementale

A. Couverture des coûts, charges et obligations financières

11. La caution doit couvrir tous les coûts, charges et obligations financières dont le contractant n'est pas en mesure de s'acquitter et qui relèvent des situations visées dans ladite caution.

12. La caution n'est pas destinée à couvrir les frais d'exploitation ordinaires et prévus, comme les frais engagés pour se conformer aux clauses du contrat d'exploitation, ni les obligations financières pouvant découler d'atteintes à l'environnement au titre de la responsabilité civile.

13. Le demandeur ou le contractant estime les coûts, charges et obligations financières pouvant résulter des situations visées au paragraphe 2) de l'article 26 du règlement comme le ferait un tiers et avec prudence, à savoir en retenant, pour chacune des situations visées, les montants les plus élevés raisonnablement crédibles.

B. Formes de la caution environnementale

14. On trouve dans les directives ci-après des recommandations sur la forme de la caution. On ne peut modifier la forme d'une caution après approbation du plan de travail qu'avec le consentement de toutes les parties concernées et l'approbation du Conseil.

IV. Comment démontrer le caractère suffisant de la caution

A. La proposition de caution est une condition préalable à l'approbation d'un plan de travail

15. Conformément au règlement, toute demande d'approbation d'un plan de travail doit prévoir une caution.
16. Le demandeur précise dans le plan de travail dont il sollicite l'approbation :
 - a) la forme de la caution ;
 - b) la méthode de calcul utilisée pour déterminer le montant de la caution ;
 - c) les clauses de la caution.
17. Pour que la caution puisse être acceptée par le Conseil, le demandeur :
 - a) estime le montant le plus élevé raisonnablement crédible des coûts, charges et obligations garantis par la caution comme le ferait un tiers et en fonction de son plan de cessation des activités ;
 - b) utilise à cette fin un bon outil de calcul ;
 - c) présente une déclaration de validation rédigée et signée par une personne indépendante chargée de la validation, laquelle certifie que la forme et le mode de calcul retenus par lui sont corrects ;
 - d) remet à la Commission, sous la forme prescrite, une déclaration de caution environnementale et une confirmation de caution environnementale.

B. Choix de la forme de la caution

18. Le demandeur ou le contractant choisit les formes de caution qui seront soumises à l'examen de la Commission. On trouve dans les directives ci-après la liste des formes de caution recommandées.

C. Mode de calcul de la caution

19. Le demandeur ou le contractant détermine le montant le plus élevé raisonnablement crédible des coûts, charges et obligations financières pouvant résulter des situations visées au paragraphe 2) de l'article 26 du règlement en utilisant un outil d'estimation des coûts suffisamment bon.
20. Le demandeur ou le contractant choisit un outil d'estimation qui lui permet d'estimer le montant le plus élevé raisonnablement crédible des coûts, charges et obligations financières nécessaires à la bonne exécution du plan de cessation des activités prévu dans le plan de travail proposé. Le « montant le plus élevé raisonnablement crédible » est la norme objective que doivent satisfaire l'Autorité et les contractants lorsqu'ils déterminent le montant de la caution requise. Pour déterminer le montant le plus élevé raisonnablement crédible, le demandeur ou le contractant envisage le « pire des cas ».
21. Une caution est requise pour tous les secteurs d'extraction contigus et non contigus visés dans le plan de travail.
22. S'il a proposé dans son plan de travail de mener des opérations dans plusieurs secteurs d'extraction non contigus et que la Commission a accepté qu'il ne soumette

qu'un seul ensemble de documents conformément au paragraphe 4) de l'article 7 du règlement, le demandeur :

a) estime pour tous les secteurs d'extraction le montant crédible le plus raisonnablement élevé des coûts, charges et obligations financières pouvant résulter des situations visées dans la caution ;

b) soumet à l'examen de la Commission un seul document présentant la forme et le mode de calcul retenus pour la garantie financière.

23. S'il a soumis un seul document présentant la forme et le mode de calcul retenus pour la garantie financière conformément au paragraphe 22 de la présente norme et que, par la suite, la Commission estime que des documents distincts doivent être présentés conformément au paragraphe 4 de l'article 7 du règlement, le demandeur soumet des documents distincts présentant pour chaque secteur d'extraction non contigu la forme et le mode de calcul retenus pour la caution conformément au règlement et à la présente norme.

D. Caution par tranches

24. Le demandeur peut proposer de constituer la caution par tranches sur une période fixée.

25. Lorsqu'il propose de constituer la caution par tranches, le demandeur précise :

- a) la période sur laquelle il entend constituer la caution et le calendrier des tranches ;
- b) le montant de chaque tranche.

26. Le demandeur s'assure qu'à tout moment le montant de toute tranche viendra couvrir tous les coûts existants pour satisfaire aux dispositions du paragraphe 2) de l'article 26 du règlement conformément à son plan de travail.

27. Si la proposition faite par le demandeur de constituer la caution par tranches est approuvée, le calendrier et le montant des tranches doivent être précisés dans le contrat d'exploitation.

E. Déclaration de validation établie par un tiers indépendant

28. Le demandeur ou le contractant fait valider par un tiers indépendant la forme et le mode de calcul de la caution proposée et présente une déclaration de validation établie et signée par la personne indépendante chargée de la validation, laquelle certifie que la forme et le mode de calcul retenus par le demandeur ou le contractant sont corrects.

29. La personne chargée de la validation choisie par le demandeur ou le contractant :

- a) est compétente dans son domaine et indépendante ;
- b) joint une déclaration d'indépendance à sa déclaration de validation.

30. Dans la déclaration de validation, la personne chargée de la validation :

- a) fait état de ses qualifications et de son expérience ;
- b) déclare qu'elle est indépendante du demandeur ou du contractant ;
- c) présente succinctement sa méthode de validation et la méthode utilisée par le demandeur ou le contractant pour calculer le montant de la caution ;

d) certifie que la méthode de calcul retenue par le demandeur ou le contractant tient compte des caractéristiques économiques, géologiques, environnementales et géographiques du projet.

31. Le demandeur ou le contractant présente la déclaration de validation au moment où il soumet sa proposition de caution dans le cadre d'une demande d'approbation de plan de travail ou d'examen.

F. Déclaration de caution environnementale

32. La Commission a élaboré un formulaire de déclaration de caution environnementale.

33. Lorsqu'il présente sa proposition de caution à la Commission, le demandeur lui remet également une déclaration de caution environnementale dûment remplie.

34. Dans cette déclaration, le demandeur :

a) certifie qu'il se conforme au règlement d'exploitation, notamment à son article 26, et entend s'y conformer pendant toute la durée du contrat d'exploitation ;

b) reconnaît formellement qu'il a l'obligation juridique de préserver et de rendre accessible la caution approuvée pendant toute la durée du contrat d'exploitation.

35. La Commission exige que la déclaration soit fournie avant la demande d'approbation d'un plan de travail ou en même temps qu'elle.

36. Le demandeur s'assure que des déclarations valides ont été fournies pour tous les plans de travail visés par une caution avant de soumettre sa proposition de caution à la Commission.

G. Confirmation de caution environnementale

37. La Commission a élaboré un formulaire de confirmation de caution environnementale.

38. Lorsqu'il constitue la caution conformément au paragraphe 1 de l'article 26 du règlement, le contractant remet également à la Commission une confirmation de caution environnementale, dans laquelle il certifie qu'une caution revêtant la forme approuvée par le Conseil a été constituée en faveur de l'Autorité.

39. Dans cette confirmation, le contractant certifie :

a) qu'un bon outil d'estimation des coûts a été utilisé pour estimer le montant le plus élevé raisonnablement crédible des coûts, charges et obligations financières relevant du paragraphe 2) de l'article 26 du règlement ;

b) que l'outil d'estimation des coûts qui a été utilisé est adapté au type et à l'ampleur des impacts qui pourraient résulter du plan de cessation des activités et que la caution est conforme à la méthode approuvée par l'Autorité ;

c) que la caution figurant dans le plan de travail et dûment approuvée a été constituée en faveur de l'Autorité.

40. Lorsqu'un changement substantiel est apporté au plan de travail approuvé, y compris à la caution, le contractant présente une version actualisée de la confirmation.

H. Caution environnementale en cas de contractants multiples

41. La Commission prend acte de ce que, dans certaines circonstances, plusieurs personnes ou entités seront enregistrées comme contractant pour un même secteur d'extraction.

42. Lorsqu'un groupe ou un consortium d'entités soumet une demande d'approbation de plan de travail, il est prévu dans le formulaire de déclaration de caution environnementale que chaque membre du groupe ou du consortium présente une déclaration dans laquelle il s'engage à se conformer aux dispositions de l'article 26 du règlement.

43. Lors de la soumission du plan de travail, l'entité principale du groupe ou du consortium :

a) calcule le montant de la caution due par le groupe ou le consortium de façon à satisfaire aux obligations de l'article 26 du règlement compte tenu du plan de travail proposé, conformément à la présente norme ;

b) certifie à la Commission que le groupe ou le consortium (et non les membres de ce groupe ou consortium) détient ou détiendra une caution suffisante pour la durée du plan de travail ;

c) certifie à la Commission que, quelle que soit sa forme, la caution que le groupe ou le consortium détient sera immédiatement accessible à l'Autorité au moment où naîtront des coûts, charges ou obligations financières visés par la caution dont le groupe ou le consortium ne peut pas s'acquitter ;

d) informe tous les autres membres du groupe ou du consortium en cause dans le plan de travail proposé du montant total de la caution à détenir ;

e) certifie, avec tous les autres membres du groupe ou du consortium en cause dans le plan de travail proposé, qu'elle a soumis à la Commission toutes les déclarations afférentes à la demande en question, avec le consentement des autres membres ;

f) remet à l'Autorité une confirmation de caution environnementale quand la caution est constituée.

44. Tous les autres membres du groupe ou du consortium en cause dans le plan de travail :

a) certifient à la Commission que le groupe ou le consortium détient ou détiendra une caution suffisante aux fins de son plan de travail ;

b) certifient à la Commission que, quelle que soit sa forme, la caution que le groupe ou le consortium détient ou détiendra sera immédiatement accessible à l'Autorité au moment où naîtront des coûts, charges ou obligations financières visés par la caution dont le groupe ou le consortium ne peut pas s'acquitter ;

c) informent l'entité principale du consortium ou du groupe qu'une confirmation de caution environnementale a été remise à la Commission.

45. Le groupe ou le consortium soumet la proposition de plan de travail et détient la caution y relative en son nom ou au nom de tel ou tel de ses membres.

V. Obligations permanentes

46. Le contractant préserve à tout moment la forme et le montant de la caution approuvée, veille à ce qu'elle soit toujours accessible et informe le Secrétaire général dans les 90 jours en cas de changement de contrôle de l'entité ayant fourni la caution.

47. Cette obligation incombe au contractant lui-même et non à ses filiales, sociétés apparentées ou sous-traitants ni à aucune entité autre que lui.

VI. Restitution ou levée de la caution

48. Les obligations qui incombent au contractant à la cessation de ses activités sont définies dans le règlement d'exploitation.

A. Levée totale

49. La caution est levée en totalité dans chaque cas suivant :

a) Toutes les actions prescrites par le plan de cessation des activités dont les coûts probables étaient garantis par la caution ont été exécutées et la Commission a approuvé l'évaluation définitive de l'exécution en application du paragraphe 3 de l'article 61 du règlement ;

b) Le Conseil, en application de l'article 23 du règlement, a approuvé le transfert des droits et obligations découlant du contrat d'exploitation et le nouveau contractant (cessionnaire) a constitué une caution conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement ;

c) Il se produit un changement de contrôle au sens de l'article 24 du règlement, le Secrétaire général a demandé au contractant de constituer une nouvelle caution en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 3) de l'article 24 du règlement et le contractant a satisfait à cette exigence.

B. Levée partielle

50. Sous réserve des dispositions des paragraphes 51 et 52, la caution peut être partiellement levée, à la demande du contractant, dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

a) le Conseil a approuvé le plan définitif de cessation des activités conformément aux dispositions de l'article 60 du règlement ;

b) le contractant a exécuté le plan définitif de cessation des activités dans les conditions prévues et tenu le Secrétaire général informé des progrès accomplis à cet égard, conformément aux dispositions du paragraphe 1) de l'article 61 du règlement ;

c) le plan définitif de cessation des activités ayant été exécuté, il ne peut plus naître aucune obligation financière au titre des situations visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 2) de l'article 26 du règlement.

51. Lorsque le contractant demande une levée partielle de sa caution, la Commission, au choix :

a) recommande au Conseil de lever la partie demandée de la caution ; ou

b) informe le contractant qu'elle entend recommander au Conseil de ne pas procéder à la levée de caution demandée, en précisant les motifs de sa

recommandation et les mesures à prendre pour satisfaire aux obligations du plan de cessation des activités.

52. Lorsque la caution doit être partiellement levée en application des paragraphes 50 et 51, la Commission recommande au Conseil le montant de la caution qu'il convient de restituer ou de lever.

53. L'Autorité lève toute partie restante de la caution au profit du contractant dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- a) le contractant n'a pas exécuté le plan de cessation des activités ;
- b) le contractant n'a supporté aucun coût au titre de l'une ou l'autre des situations visées au paragraphe 2) de l'article 26 du règlement ;
- c) elle a fait exécuter le plan de cessation des activités et pris à sa charge les montants impayés au titre des situations visées au paragraphe 2) de l'article 26 du règlement.

VII. Définitions

Sauf indication contraire, les termes figurant dans la présente norme ont le sens que leur confère le règlement d'exploitation.

Par « déclaration de caution environnementale », on entend la déclaration visée à la section IV F de la présente norme.

Par « confirmation de caution environnementale », on entend la confirmation visée à la section IV G de la présente norme.

Par « situations visées dans la caution », on entend les situations et activités visées au paragraphe 2) de l'article 26 du règlement.

Par « groupe ou consortium », on entend l'association ou le consortium d'entités qui présente la demande d'approbation d'un plan de travail.

Par « caution », on entend la caution environnementale.

Directives relatives à la forme et au calcul des cautions environnementales

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Champ d'application	12
A. Objet	12
B. Définitions	12
II. Dispositions du règlement d'exploitation relatives à la caution environnementale	12
Formes de la caution environnementale	12
III. Comment démontrer le caractère suffisant de la caution	13
A. Une caution approuvée est une condition préalable à l'approbation d'un plan de travail	13
B. Choix de la forme de la caution	14
C. Mode de calcul de la caution	14
D. Examen de la proposition de caution	14
IV. Définitions	14

I. Champ d'application

A. Objet

1. Selon l'article 26 du règlement d'exploitation des ressources minérales dans la Zone (le « règlement d'exploitation »), tout contractant est tenu de constituer en faveur de l'Autorité internationale des fonds marins une caution environnementale (la « caution ») visant à couvrir le montant probable des coûts, charges et obligations financières qui pourraient résulter des situations ou activités suivantes (collectivement, les « situations visées dans la caution ») :

- a) la cessation prématurée des activités d'exploitation ;
 - b) le démantèlement et la cessation définitive des activités d'exploitation, y compris l'enlèvement des installations et équipements ;
 - c) le suivi et la gestion, après la cessation des activités, des effets résiduels sur l'environnement.
2. Les présentes directives visent à permettre la bonne application de la norme et du règlement d'exploitation.
3. Les sections des présentes directives sont à lire en parallèle avec les sections correspondantes de la norme.

B. Définitions

4. Sauf indication contraire, les termes figurant dans les présentes directives ont le sens que leur confère le règlement d'exploitation.

II. Dispositions du règlement d'exploitation relatives à la caution environnementale

Formes de la caution environnementale

5. Le demandeur ou le contractant détermine librement la forme ou la combinaison de formes que revêt la caution, compte tenu des obligations que lui fait son plan de travail et son plan de cessation des activités, dès lors que celle-ci :

- a) couvre l'intégralité du coût total estimé nécessaire pour satisfaire aux dispositions du paragraphe 2) de l'article 26 du règlement ;
- b) est calculée comme si le calcul était fait par un tiers et vérifiée de manière indépendante ;
- c) est immédiatement accessible à l'Autorité.

6. On trouvera ci-dessous une liste non exhaustive des formes de caution que peut proposer le demandeur ou le contractant en application des dispositions du paragraphe 2) de l'article 26 du règlement, sous réserve du bien-fondé et de la pertinence de chaque forme selon le cas.

Police ou régime d'assurance

7. Par prélèvement sur les fonds déposés, l'assureur émet les cautionnements requis au bénéfice de l'Autorité et paie les coûts réels des éléments énumérés au paragraphe 2) de l'article 26 du règlement. Si, à la fin du projet, le compte présente

un excédent, celui-ci est remis au contractant ; s'il est déficitaire, l'assureur paie les sommes dues.

Lettre de crédit/garantie bancaire

8. Une lettre de crédit irrévocable, également appelée garantie bancaire, est un accord inconditionnel entre une banque et un soumissionnaire prévoyant la remise de fonds à un tiers quand demande en est faite. Aux fins des présentes directives, le tiers est l'Autorité et le soumissionnaire est le contractant. La lettre de crédit ou garantie bancaire comprend les clauses du contrat conclu entre le contractant et l'Autorité, mention étant faite du plan de cessation des activités et des coûts qu'il est convenu de payer au titre des situations visées au paragraphe 2) de l'article 26 du règlement. Toute modification de la lettre de crédit ou garantie bancaire nécessite le consentement de la banque émettrice, du demandeur ou contractant et de l'Autorité.

Assurance caution

9. Une assurance caution ou un cautionnement est un accord entre une compagnie d'assurance et un contractant prévoyant la remise de fonds à un tiers dans certaines circonstances. Aux fins des présentes directives, le tiers est l'Autorité. L'assurance caution comprend les clauses du contrat conclu entre le contractant et l'Autorité, mention étant faite du plan de cessation des activités, des coûts convenus et des conditions de levée de la garantie. Toute modification de l'assurance caution nécessite le consentement de toutes les parties concernées.

Dépôts en numéraire

10. La garantie financière peut prendre la forme d'un dépôt d'argent versé au comptant, par traite ou par chèque certifié. Les fonds sont placés sur un compte dédié géré par l'établissement financier, l'Autorité et le contractant détenant la signature conjointe. Ils peuvent aussi être utilisés pour acheter un certificat de dépôt, qui peut être nanti au bénéfice de l'Autorité.

Fonds d'amortissement

11. Un fonds d'amortissement est un moyen de constituer progressivement une garantie, que celle-ci prenne la forme d'une lettre de crédit, d'une assurance caution ou d'un dépôt en numéraire. Un calendrier des paiements est établi au moment de la constitution de la caution financière. Le contractant alimente le fonds selon le calendrier jusqu'à ce que le montant total de la garantie financière soit atteint.

III. Comment démontrer le caractère suffisant de la caution

A. Une caution approuvée est une condition préalable à l'approbation d'un plan de travail

12. Lorsque le demandeur propose une caution conformément à la section IV A de la norme, la Commission peut missionner son propre expert pour évaluer et valider la caution proposée par le demandeur ; les frais engagés à ce titre par la Commission devront être inclus dans le droit que le demandeur doit régler lorsqu'il soumet un plan de travail.

B. Choix de la forme de la caution

13. Le demandeur ou le contractant peut choisir plusieurs formes de caution tant que leur montant cumulé est égal au montant maximum permettant de satisfaire aux dispositions du paragraphe 2) de l'article 26 du règlement.

14. Le demandeur ou le contractant choisit librement la forme de caution ou la combinaison de formes permettant de satisfaire aux dispositions prévues, dès lors que cette forme ou combinaison de formes couvre le montant maximum de la garantie calculée en fonction du plan de cessation des activités et est validée de manière indépendante.

C. Mode de calcul de la caution

15. La Commission ne recommande en particulier aucun outil d'estimation des coûts pour le calcul de la caution.

16. Le demandeur ou le contractant peut utiliser n'importe quel bon outil d'estimation des coûts dès lors que celui-ci convient aux opérations qu'il propose de mener et que le montant auquel il permet d'aboutir est suffisant pour pourvoir aux situations visées dans la caution.

17. Si le demandeur n'a pas encore obtenu l'approbation de la Commission en vertu du paragraphe 4) de l'article 7 du règlement, il peut (sous réserve du paragraphe 23 de la norme) :

a) estimer le montant le plus élevé raisonnablement crédible des coûts, charges et obligations financières pouvant découler de tous les plans de cessation des activités afférents à tous les plans de travail ; et

b) soumettre à l'examen de la Commission un seul document présentant la forme et le mode de calcul retenus pour la garantie financière.

D. Examen de la proposition de caution

18. La Commission peut demander un complément d'information au demandeur dès lors qu'elle a des questions concernant :

- a) la déclaration établie par la personne indépendante chargée de la validation ;
- b) la forme proposée par le demandeur ;
- c) le calcul des coûts estimés garantis par la caution.

IV. Définitions

Par « déclaration de caution environnementale », on entend la déclaration visée à la section IV F de la norme.

Par « confirmation de caution environnementale », on entend la confirmation visée à la section IV G de la norme.

Par « situations visées dans la caution », on entend les situations et activités visées au paragraphe 2) de l'article 26 du règlement.

Par « caution », on entend la caution environnementale.